



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

83. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES, AUX ÉCURIES ET AUX HANGARS POUR MACHINERIE AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Les fermettes, écuries privées et hangars pour machineries agricoles ou forestières privées sont autorisés uniquement en zone « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière », sur des terrains d'au moins 6 000 mètres carrés.

1° Norme d'implantation :

Les petites fermettes et écuries privées doivent respecter les distances séparatrices relatives aux usages et constructions agricoles. Ce type de bâtiment est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière.

Un hangar pour machinerie agricole ou forestière doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2° Superficie maximale :

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire à une fermette ou une écurie est de 50 mètres carrés. La superficie maximale d'un hangar pour machinerie agricole ou forestière est celle 200 % de la résidence, ou en l'absence de résidence, est limitée aux normes d'implantation et de dimensions pour un bâtiment principal.

3° Hauteur maximale :

La hauteur maximale est 2 fois celle du bâtiment principal, ou en l'absence de celui-ci, de 9 mètres.

TERMINOLOGIE

Hangar : Un hangar isolé pour machinerie forestière et agricole d'usage personnel en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement.

Cour latérale : cour localisée entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de lot.

Cour arrière : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



Bâtiment principal : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).

Maison d'habitation (Pour les fins de l'application d'un calcul des distances séparatrices) : Maison d'habitation située en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.